

## 1700 Le Moulin à vent de Montenaille

acte passé chez Marquis DUMONT notaire à Recey-sur-Ource 4E104-11-05  
Numérisation Pierre Guyot 12/2003 que je remercie bien ici  
Transcription Yves Degoix du 29/12/2015 

vue 143

L'an mil sept cents, le trente uniesme  
et dernier jour du mois de mars, aprez midy, en  
l'hostel et pardevant moy Marguis DUMONT, notaire et  
tabellion royal hereditaire residant a Recey sur Ource,  
soubsigné, furent presents en leurs personnes Mr  
Francois PERRICHON, archiviste du grand prioré  
de Champagne et procureur general et special  
d'Illustrissime Seigneur, Messire, Jean de FRESNOIS,  
Chevalier de l'Ordre de St Jean de Hyerusalem  
Commandeur des Commanderies de Sommereux et  
Vollannes, Grand Prieur de Champagne, demeurant  
au Chateau de Volle d'une part /  
Honorabile Laurent SAULCERET, marchand demeurant a  
Chaulgey, et de son authorité Didière FLORIET sa femme,  
laquelle a requis ladite authorité et déclaré l'avoir  
pour agreable d'autre part /  
Lesquels, scavoir, ledit sieur PERRICHON, audit nom, et  
procureur dudit Seigneur Grand Prieur, auquel  
il promet faire avouer et ratiffié les presentes  
incessamment et joindre ladite ratiffication au present  
acte a peyne d'interests et despans, ont confessé  
avoir fait les traittes et assencissement suivant  
sous le bon vouloir et plaisir dudit Seigneur,  
sans lequel les presentes demeureront nulles  
et comme non avenues / Scavoir qu'il demeure  
promis ausdits SAULCERET et FLORIET sa femme, de

vue 144

faire construire et bastir au lieu ou sur le finage de  
Montenailles, membre dependant en toutes justice  
de la Commanderie de Bure, premiere chambre  
priemalle dudit Grand Prieuré, un moulin a vent,  
propre a mouldre grains de toutes sortes, laquelle  
construction sera faite a leurs frais de telle  
maniere que bon leur semblera, et en tel endroit  
dudit lieu ou finage qu'ils aviseront, et par eux  
desinteressant le propriétaire du fond, pour  
par eux et leur successeurs hoirs et ayans  
causes, a perpetuité posseder et jouir dudit moulin  
et de la place qui sera par eux acheptée  
pour le construire, en toute propriété, moyennant  
la quantité de douze chapons de cense annuelle  
et perpetuelle ou la somme de six livres  
au choix dudit Seigneur, payable annuellement  
a iceluy Seigneur et a son successeur Grand Prieur

de Champagne au Chasteau de Volennes, au jour de feste de St Martin d'hyvers, unziesme novembre, dont le premier payement se fera audit jour de l'année prochaine 1701, soit que ledit moulin soit construit ou non, pour et la continuer d'année a autre, a perpetuité, par lesdits SAULCERET et sa femme, leurs successeurs et ayans causes, a peyne d'y estre contraincts et de tous despens dommages et interests / Et ne pourront lesditz SAULCERET et FLORIET, ny leurs ayans causes

vue 145

prendre pour droit de moulure des grains qui seront portéz audit moulin plus de la vingt quatriesme partyes, sans pouvoir donner aucunz sujet de plainte aux habitans dudit Montenailles ny autres qui y apporteront mouldre leurs grains / Le tout comme il a est convenû entre les partyes, qui ont promis respectivement l'entiere execution de ce que dessus, mesme ledit sieur PERRICHON de faire faire ladite ratiffication audit Seigneur, incessamment, et de faire homologuer le present acte au premier chapitre et d'en faire joindre l'acte a la minutte de ceste comme sus est dit / A la sureté, ont aussy soumis et obligé respectivement leurs biens, scavoir lesdit sieur PERRICHON ceux et les revenus temporels dudit Seigneur, et lesdits SAULCERET et sa femme, les leurs, sollidairement, presens et a venir, grace toutes cours royalles sous toutes dues renonciations, fait, leu et passé, en presence de Mtre Antoine LESCUYER, chirurgien juré et de Jean GENREAU, laboureur demeurants audit Recey, tesmoins soussignéz avec ledit sieur PERRICHON et SAULCERET, ladite FLORIET ayant declaré ne le scavoir faire, releu, signé a la minutte PERRICHON, L. SAULCERET, A. LESCUYER, Jean GENREAU et DUMONT notaire royal soussignés, controllé a Recey le

vue 146

treize avril mil sept cens, receu dix sols, signé /

la ratiffication

Nous frere Jean de FRESNOY, Chevalier de l'Ordre Saint Jean de Jerusalem, Commandant des Commanderies de Sommeureux et Volenes, Grand Prieur de Champagne, apres avoir pris lecture de mot a autre du contrat et permission cy dessus et d'autre part, avoir iceluy consenty approuvé et ratiffié de par ces presentes, consentons approuvons et ratiffions dans tous ses points clauses et conditions emportées pourqu'il ayt son plein et entier effect, en foy de quoy nous nous sommes soubsignés et fait apposer le cachet de nos armes en Nostre

Chastteau de Voulaine, ce dix septiesme jour de juin l'an mil  
sept cens

